

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE
RÈGLEMENT C-4.1-10**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER–
HOCHELAGA-MAISONNEUVE (R.R.V.M., c. C-4.1)**

Vu l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4);

À la séance du 7 février 2017, le conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve décrète :

1. L'article 4, alinéa 8, est modifié en y ajoutant après les mots « bicyclettes et les motocyclettes », les mots « , les remorques munies d'un appareil de contrôle automatisé, »;
2. L'article 32 est modifié en y ajoutant au début de l'article, les mots : « À l'exception des remorques munies d'un appareil de contrôle automatisé installées par le service de police de la Ville de Montréal, »;
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Montréal, le 7 février 2017
Ce règlement est entré en vigueur le 14 février 2017